

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°43-2023-091

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2023

Sommaire

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire /

43-2023-08-04-00001 - Arrêté préfectoral n°DDT-SEF-2023-556 en date du 4 août 2023 portant interdiction temporaire de la navigation des engins nautiques sur l'Allier entre Pont d'Alleyras et Monistrol d'Allier dans le département de la Haute-Loire. (3 pages)

Page 3

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2023-08-04-00001

Arrêté préfectoral n°DDT-SEF-2023-556 en date du 4 août 2023 portant interdiction temporaire de la navigation des engins nautiques sur l'Allier entre Pont d'Alleyras et Monistrol d'Allier dans le département de la Haute-Loire.



Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT- SEF 2023-556 EN DATE DU 04/08/2023 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA NAVIGATION DES ENGINS NAUTIQUES SUR L'ALLIER ENTRE PONT D'ALLEYRAS ET MONISTROL D'ALLIER DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTF-LOIRE

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

VU le code des transports, notamment les articles L 4241-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et de règlement de police pris pour son application;

VU l'arrêté SIDPC N° 2005-54 du 7 octobre 2005 réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEF -N° 2018-270 du 6 septembre 2018 portant réglementation de la navigation sur le cours d'eau Allier et ses affluents dans le département de la Haute-Loire :

CONSIDÉRANT la contamination bactériologique à l'escherichia coli détectée dans un échantillon prélevé le 31 juillet 2023 au droit de la baignade de Monistrol d'Allier et en amont à Pont d'Alleyras;

CONSIDÉRANT que certaines activités nautiques présentent un danger pour les pratiquants en raison du risque d'ingestion d'eau contaminée;

Préfecture de la Haute-Loire 6 avenue du Général de Gaulle 43000 Le Puy-en-Velay Tél.: 04 71 09 43 43 Mél.: ddt-spe@haute-loire.gouv.fr

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des pratiquants de sports d'eaux vives ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est le seul compétent pour prendre des mesures relatives à l'ordre, la sûreté, à la sécurité et la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER - INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA NAVIGATION

En dérogation à l'arrêté préfectoral DDT-SEF -N° 2018-270 du 6 septembre 2018 portant réglementation de la navigation sur le cours d'eau Allier et ses affluents, la navigation sur l'Allier est temporairement interdite entre Pont d'Alleyras et Monistrol d'Allier.

Sont interdites toutes activités nautiques entraînant ou pouvant entraîner une immersion dans l'eau, et notamment sans que cette liste ne soit exhaustive : canoë, kayak, rafting, hydrospeed, randonnée aquatique, stand-up paddle, embarcation de fortune...

Les loueurs d'embarcations et encadrants de ces différentes activités sont tenus d'informer les pratiquants de sports d'eaux vives de ces restrictions.

Pendant cette interruption de navigation, seuls sont autorisées à circuler les embarcations des services de sécurité (Police Nationale, Gendarmerie) et de secours, des services d'EDF, toute embarcation nécessaire à l'entretien des ouvrages ou à l'exécution de missions de contrôle ou de surveillance.

Cette interdiction sera levée dès lors qu'un retour à la conformité des analyses d'eau de l'Allier est constaté.

ARTICLE 2 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le chef du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et sur le site internet.

Il sera aussi affiché à la préfecture de la Haute-Loire, en sous-préfecture de Brioude, dans les mairies concernées, sur toutes les zones d'embarquement et de débarquement impactées (les éventuelles recommandations de l'ARS seront aussi affichées sur ces points).

Cet arrêté sera envoyé pour information à la FFCK (Fédération Française de Canoë-Kayak) et au comité régional.

ARTICLE 4-VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

le Pry en Velay, le 04/08/2023

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Antoine PLANQUETTE